

et libérales alors que les membres des forces dont il s'agissait n'étaient même pas de service. Je mentionnerai un autre cas à titre d'exemple. Il s'agit d'un membre de l'Aviation royale du Canada, tué alors qu'il pilotait pour un club d'aviation civile. Je ne révélerai pas son nom, je ne mentionnerai que la cause. Voici la décision émise et la raison donnée pour lui accorder une pension:

La Commission, après avoir étudié en détail toutes les circonstances qui accompagnaient le cas cité, conclut à ce que le demandeur, même s'il n'était pas de service au moment de l'accident fatal, contribuait, par son activité, à l'intérêt le mieux conçu de l'Aviation royale du Canada. Si l'obligation du service ne paraît pas jouer dans le cas dont il s'agit, les intérêts du service semblent avoir été en cause. Invoquant donc l'ensemble des dispositions que renferme l'article 70, la Commission en conclut que l'accident qui a causé le décès en l'occurrence avait un rapport direct avec le service dans les forces régulières en temps de paix.

Je signalerai un autre passage prêtant à controverse qui figure à l'article 13, paragraphe 2, de la loi sur les pensions, comme le savent beaucoup d'anciens combattants. Voici ce que dit la dernière ligne du passage en question:

...était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Il ne serait, semble-t-il, pas très difficile pour la plupart d'entre nous de rattacher un accident à l'une ou l'autre de ces dispositions. Mais je demanderai aux députés d'essayer de saisir la Commission des pensions d'une cause pour voir jusqu'où elle pourra aller avec ce paragraphe ou le paragraphe 5 de l'article 5. En effet, il faut absolument s'en remettre à la Commission en ce qui concerne la façon d'interpréter cette loi. Nous avons certains cas où l'on a donné une pension à un militaire en congé, et j'en citerai un immédiatement:

L'homme était en congé juste avant son licenciement. On lui avait donné l'ordre de se présenter à Ottawa en vue de sa libération. En revenant de son congé, au moment où il allait se présenter à Ottawa, il est entré en collision avec un autobus en arrêt, et s'est blessé au thorax, ce qui a eu pour résultat l'invalidité permanente.

On lui a accordé une pension. Je dirai aussi que lorsqu'un demandeur s'assure les services d'un avocat éminent, ses chances d'obtenir une décision favorable augmentent beaucoup. L'apparition d'un avocat éminent et compétent semble influer sur ce qui à mon sens est une Commission absolument inapte à l'interprétation de la loi. J'ai un autre cas sous la main qui, j'imagine, porte sur un marin qui était alors en permission. Je n'ai pas l'intention de donner tous les faits, mais il avait été blessé d'une balle au dos alors qu'il était témoin d'un vol. Voilà la décision rendue par la Commission:

Les faits du présent cas ne sont pas mis en doute, ce qui importe, c'est de savoir si l'incident

provenait du service en temps de paix ou s'y rattachait directement. Les soussignés...

Je demande à la Chambre d'écouter ce passage. Quand on parle des «soussignés» il s'agit de la Commission:

Les soussignés ont été impressionnés par les arguments du savant avocat et ont conclu que la suite d'événements menant à l'accident ne peut pas être considérée comme étant inhérente au service militaire...

Et le reste.

Toutefois, on lui a accordé une pension aux termes de l'article 70. Je ne nie pas que, dans les trois cas que j'ai cités, les intéressés avaient droit à une pension, mais la décision prise et les résultats de cette décision sont difficiles à rattacher au premier cas que j'ai mentionné, soit celui où une personne est allée livrer un message et, en sortant, a été frappée, la Commission des pensions a décidé que si elle avait été frappée en entrant, elle aurait pu recevoir une pension, mais l'accident étant survenu à sa sortie, elle n'y avait pas droit. Comment expliquer la chose à un requérant?

A mon sens, et les personnes à charge dans ce cas pensent comme moi, on a des motifs sérieux de porter une accusation de traitement injuste. Je rappelle un récent éditorial paru dans l'un de nos journaux locaux au sujet de l'affaire Gordon Knott qui a été soulevée ici il n'y a pas si longtemps. Je ne lirai pas tout l'éditorial, mais seulement une partie. L'article s'intitule: «On devrait avoir un droit d'appel»:

C'est quand une mesure est prise dans le secret, sans qu'on puisse interjeter appel pour obtenir justice en cas de grief, que la possibilité d'une erreur, d'une injustice et d'un acte arbitraire devient grave.

Plus loin l'article déclare:

Il semble désirables d'instituer certains rouages d'appel contre les actions arbitraires...

Voilà ce que je proposerais pour ce qui est de la loi sur les pensions. Si la Chambre n'adopte pas le présent bill, si le gouvernement ne prend pas les mesures qui s'imposent—mais j'espère, toutefois, qu'il le fera—pour modifier la loi actuelle, j'espère qu'il songera du moins maintenant à nommer ce qu'on appelle communément un commissaire parlementaire spécial ou comme je l'ai dit antérieurement un *ombudsman* qui pourrait examiner ces plaintes, les signaler au cabinet ou à une autorité suprême capable de prendre les mesures qu'il faut.

Monsieur l'Orateur, j'avais l'intention de parler de l'article 13(2). Je voulais également signaler à la Chambre l'appui dont le bill jouit de la part de plusieurs succursales de la Légion au Canada. J'aimerais également déclarer que si le bill est adopté, la Commission des pensions elle-même pourra en appeler devant